

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERBRUGGE

16 B rue de l'Epinoy
59175 TEMPLEMARS

Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement VERBRUGGE implanté 16 B rue de l'Epinoy 59175 TEMPLEMARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERBRUGGE
- 16 B rue de l'Epinoy 59175 TEMPLEMARS
- Code AIOT dans GUN : 0003801934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société VERBRUGGE réalise du traitement de surface par nickelage et chromage dur par voie électrolytique.

Le site de Templemars a démarré son activité en 2021 suite au déménagement des activités historiquement exploitées à Lille. Il est autorisé au titre de la réglementation des installations classées par un arrêté préfectoral du 27 février 2020 pour les rubriques 3260 (traitement de surface) et 4130 (stockage de substances toxiques par inhalation de catégorie 3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20.

Au regard des résultats de la première campagne de surveillance des eaux souterraines et de la nature des produits utilisés sur site, il peut être donné une suite favorable à la proposition de suivi des eaux souterraines formulée par l'exploitant (analyse semestrielle des composés représentatifs de l'activité de la société, à savoir pH, conductivité, chrome III, chrome VI, arsenic, cadmium, nickel et plomb et analyses tous les 2 ans des autres paramètres mentionnés à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature loi sur l'eau
Constats : Les niveaux d'activité exercés sur site sont conformes et/ou inférieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20. En particulier : - le volume total des cuves de traitement de surface exploitées est inférieur à 73,81 m3, l'activité d'oxydation anodique dure n'étant pas encore exercée lors de l'inspection ; - un seul des 2 bains de chromage est monté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est évalué à 90 789 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 720,76 (février 2019) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de 68 tonnes de déchets dangereux et 95 tonnes de produits dangereux.
Constats : Les quantités observées de déchets sur site sont inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté et prises comme référence pour l'évaluation du montant des garanties financières à constituer pour l'établissement. Ce montant reste ainsi inférieur au seuil des 100 000 euros. L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'établissement de Templemars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Conduit n°1 (process) Hauteur 11 m (avec dépassement d'un mètre minimum au-dessus du faitage) Diamètre 1,5m Débit nominal 70 000 Nm ³ /h Vitesse d'éjection minimale 8 m/s
Constats : L'ensemble des bains de traitement sont équipés d'un système d'aspiration raccordé à un système centralisé qui rejette à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 11 mètres de hauteur, dépassant de 1 mètre le faitage du bâtiment. Les émissions des bains de chromage font l'objet d'un traitement par dévésiculeur. Le rapport de mesures réalisées par la société KALIAIR le 09/02/22 (cf. points de contrôle suivants) fait état : - d'une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s - d'un débit nominal de rejet de l'ordre de 62 000 Nm ³ /h (avec une incertitude de 5 000 Nm ³ /h) - d'un diamètre interne du conduit de 1,5m.
Observations : Le débit nominal de rejet est légèrement inférieur à 70 000 Nm ³ /h. Les flux émis à l'atmosphère sont nettement inférieurs aux flux autorisés (cf. points de contrôle suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20, correspondant à des valeurs moyennes journalières.
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée par la société KALIAIR le 09/02/22. Le rapport d'analyses daté du 21/03/22 met en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementés, tant en concentration qu'en flux de polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont analysés selon une fréquence annuelle (conduit n°1 – process) par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs selon une périodicité a minima annuelle. Les performances effectives de ces systèmes (captation, aspiration et traitement) sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : Le site de Templemars a démarré son activité en septembre 2021. La première campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée en février 2022. L'aspiration des émissions des bains fonctionne en permanence, 24h sur 24, 7j sur 7, que le site soit exploité ou non. Un arrêt ou un défaut de fonctionnement de l'aspiration déclenche une alarme sonore et visuelle dans l'atelier. Un report est également réalisé vers le poste de gardiennage. La conception du système d'aspiration permet de répondre aux attentes de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public AEP (MEL) : 6 500 m3/an
Constats : L'exploitant procède au suivi de ses consommations d'eau par l'intermédiaire de plusieurs compteurs, principaux et intermédiaires. Celles-ci se sont élevées à 998 m3 sur la période septembre à décembre 2021, soit une moyenne de 250 m3/mois. Le niveau de consommation est inférieur au volume autorisé. Il est toutefois noté que l'ensemble de la ligne de traitement de surfaces n'est pas encore exploitée à sa capacité maximale, ce qui engendrera une hausse des consommations qui devraient toutefois rester inférieures à 6500 m3 annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles (fonctionnement en 0 rejet, traitement par évapo-concentrateur). Les seuls effluents rejetés au réseau public sont les eaux domestiques et les eaux pluviales. Les eaux collectées au niveau des quais de chargement transitent par un séparateur à hydrocarbures et sont rejetées au réseau par un système de relevage. Ce système peut être arrêté si nécessaire afin d'isoler le réseau de l'établissement du réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets en milieu naturel
Prescription contrôlée : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) - débit de référence maximal journalier : 20 m ³ /j L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. La détoxification des eaux résiduares s'effectue par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués à chaque bâchée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.
Constats : L'exploitant s'est doté d'un système de traitement des eaux industrielles par évapo-concentrateur (cuve de stockage amont de 8 m ³ , traitement par évapo-concentration puis osmoseur, cuve de stockage des eaux traitées de 15 m ³). Les eaux traitées sont recyclées dans le process. Aucun rejet n'est effectué au réseau public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire de ses consommations (relevé des compteurs). Les résultats sont consignés dans un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.
Constats : L'exploitant a procédé à une caractérisation de la qualité des eaux souterraines au droit de son site avant mise en service (état initial réalisé en juin 2021) dans le cadre du rapport de base réalisée en application de la directive IED. 3 piézomètres ont ainsi été mis en place sur le site (un amont et deux aval) à une profondeur de 30 mètres afin de surveiller la qualité des eaux de la nappe de la craie. Les résultats montrent des concentrations en Chrome 3 et Chrome 6 inférieures aux limites de détection. Aucun impact n'a été identifié avant le démarrage des activités de la société VERBRUGGE pour l'ensemble des paramètres analysés. Au regard de ces résultats, l'exploitant propose dans le rapport d'investigation de terrain sur les sols et eaux souterraines référencé KALIES KA21.03.006 de rechercher selon une fréquence semestrielle les composés représentatifs de l'activité de la société, à savoir pH, conductivité, chrome III, chrome VI, arsenic, cadmium, nickel et plomb. Les autres paramètres (ammoniac, ammonium, fluorure, acide sulfamique, cuivre, fer, zinc, sulfate, éthylènediamine, diéthyl dithiocarbamate de sodium, COHV, BTEX et méthylisothiazolinone) mentionnés à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral sont proposés d'être recherchés tous les 2 ans. Un bon de commande a par ailleurs été présenté en séance, daté du 04/03/22 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures planifiée le 28/03/22 (hautes eaux) et d'une seconde campagne (basses eaux) au 2nd semestre 2022. La fréquence de surveillance semestrielle est respectée.
Observations : Il peut être donné une suite favorable à la proposition de suivi des eaux souterraines formulée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les parties de l'installation, et en particulier le local de stockage des produits inflammables, qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.
Constats : Le bâtiment de production est équipé d'un bardage métallique double peau annoncé A2s1d0 dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Les murs séparatifs avec les locaux attenants (laboratoires, stockages des engins de manutention, bureaux) sont REI120. Le magasin de stockage est également équipé d'un bardage métallique double peau et de murs séparatifs REI 120 avec les laboratoires. Le local TGBT est REI 120 (murs et plafond en parpaing). Les portes séparant l'atelier de production des locaux attenants sont résistantes au feu. Les ouvertures (vitrage) réalisées dans les portes coupe-feu sont annoncées résistantes au feu par l'exploitant. L'étude des dangers de l'établissement démontre que les effets thermiques résultant d'un incendie sont maintenus dans les limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surfaces et le local produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque local ou canton de désenfumage. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.
Constats : L'atelier de production et le local de stockage des produits chimiques sont équipés de trappes de désenfumage représentant une superficie supérieure à 2% du bâtiment. Elles peuvent être commandées manuellement ou se déclencher automatiquement. Les commandes sont placées à proximité des accès aux bâtiments. Leur fonctionnement fait l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : VII. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m3. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage. Ce volume est assuré par la mise en charge des bâtiments, équipés de seuils d'une hauteur de 10 centimètres à chacune de leurs sorties vers l'extérieur, et des réseaux d'eaux du site équipés de dispositifs permettant leur isolement par rapport à l'extérieur. Les organes de commande des dispositifs d'isolement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les modalités de confinement des eaux d'extinction sont conformes aux dispositions de l'arrêté. Des seuils maçonnés au niveau des portes piétonnes et des barrières de confinement à commande automatique et manuelle aux niveaux des quais et portes utilisées par les engins de manutention permettent de mettre en charge le bâtiment de production de manière à confiner les eaux d'extinction dans ce dernier. En parallèle, les quais de chargement, point bas du site, peuvent être mis en charge également par la mise à l'arrêt du poste de relevage associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau interne constituée de 120 m³ ;- de deux appareils d'incendie publics implantés rue de l'Epinoy d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;des robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique d'incendie ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>La réserve d'eau 120 m³ est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord. A cet effet, elle est équipée d'un dispositif d'aspiration de DN 100 accessible depuis une aire de mise en station. Cette aire répond aux exigences prévues à l'article 8.3.2.2 du présent arrêté. Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle fait l'objet d'une reconnaissance initiale pour les services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Une reconnaissance opérationnelle de cette réserve est ensuite réalisée annuellement.</p> <p>L'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau délivrée par le réseau public (90 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures) . Il effectue à cet effet une vérification tous les 3 ans de la disponibilité des débits. Dans la mesure où le réseau public se révélerait insuffisant, il y aura lieu de compenser le volume d'eau manquant par un point d'eau incendie privé.</p>
Constats : Les moyens de lutte prévus à l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral sont présents sur site. La réserve d'eau a été installée avant la mise en service de l'établissement. Une aire de stationnement attenante est dûment matérialisée. Elle est équipée d'un dispositif d'aspiration. La reconnaissance initiale par les services du SDIS est planifiée et sera réalisée le 12/04/22. Les 2 poteaux incendie implantés sur la voie publique rue de l'Epinoy délivrent un débit simultané de 104 m ³ /h. Le dernier test a été réalisé le 22/03/19. Il doit ainsi être renouvelé afin de s'assurer de la disponibilité effective du débit minimal de 90 m ³ /h requis. Une commande a été passée en ce sens auprès de la société VEOLIA. Les résultats des essais seront adressés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet